



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214
(Privé)

**Loi concernant la Ville
de Rouyn-Noranda**

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Bernard
Député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

Projet de loi n° 214

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

ATTENDU que la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement collaborent au réaménagement d'un secteur de la Ville dans le but de favoriser l'établissement et le maintien de distances séparatrices entre les activités de Glencore Canada Corporation à son établissement de la Fonderie Horne et les autres usages exercés sur le territoire de la Ville;

Que ce réaménagement implique notamment de reloger des résidents et de relocaliser des activités;

Que la Ville souhaite venir en aide aux personnes directement concernées par ce réaménagement;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Ville des pouvoirs particuliers à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Rouyn-Noranda peut, par règlement, adopter tout programme d'aide pour soutenir les propriétaires ou les occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles et la relocalisation des activités qui y sont exercées.

2. Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine :

1° le secteur visé par le programme d'aide;

2° la nature de l'aide accordée, laquelle peut prendre la forme d'une aliénation d'immeuble à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes ou de droits, y compris un crédit d'intérêts ou de pénalité sur ces taxes ou ces droits, et ce, même si ces taxes, ces droits, ces intérêts ou cette pénalité ont été imposés avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

3° les catégories d'immeubles, de personnes ou d'activités auxquelles le programme s'applique ainsi que des règles spécifiques pour chacune de ces catégories;

4° les critères utilisés pour calculer le montant de l'aide, lesquels peuvent tenir compte de faits survenus avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

5° la période d'admissibilité à une aide, laquelle ne peut dépasser le 31 mars 2030;

6° toute autre condition ou modalité relative à l'application du programme d'aide.

3. La valeur totale de l'aide accordée par la Ville en application de tout programme d'aide adopté en vertu de l'article 1 ne peut excéder 16 000 000 \$ et la valeur totale de l'aide accordée à une même personne en vertu de l'ensemble de ces programmes d'aide ne peut excéder 860 000 \$ par immeuble dont elle est propriétaire ou occupante.

4. Le ministre responsable des affaires municipales peut autoriser la Ville à prolonger la période d'admissibilité à une aide au-delà de la date prévue au paragraphe 5° de l'article 2 ou à augmenter l'un ou l'autre des montants prévus à l'article 3.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).